



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

### **DÉCISION**

**relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société Dépôts de Pétrole Côtiers sur la commune de Mondeville (Calvados).**

### **LE PRÉFET,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Stéphane BREDIN ;

**Vu** l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant la société des DEPPÔTS DE PÉTROLES COTIERS (DPC) à exploiter un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MONDEVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2008 et les arrêtés complémentaires pris autorisant la société DPC à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MONDEVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt DPC de Mondeville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 approuvant le Plan de Prévention Multi-Risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005855 de monsieur Alexandre MONTIGNY, chef de dépôt, concernant le projet de modification des installations consistant en la réaffectation du réservoir Q en éthanol déclarée complète le 22 avril 2025 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mai 2025 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 mai 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont le stockage de liquides inflammables et le chargement de véhicules citernes, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié ;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste en la réaffectation du réservoir Q en éthanol et en des modifications du réseau de canalisations pour permettre le chargement du réservoir Q et son déchargement vers les installations de remplissage des véhicules citernes ;

**Considérant** que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou un nouveau franchissement de seuil IED ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisée, sans extension géographique ;

**Considérant** que le projet de modification ne génère pas de scénario d'accident nouveau susceptible d'avoir de nouvelles zones d'effets sortant des limites du site ;

**Considérant** que le projet respecte et ne remet pas en cause les dispositions du plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) à Mondeville approuvé le 14 avril 2015 ;

**Considérant** que le projet ne modifie pas les modalités de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet a un impact négligeable sur les émissions de composés organiques volatils de l'émission globale du dépôt ;

**Considérant** que le projet de modification engendre un trafic supplémentaire d'un véhicule poids lourd par jour d'éthanol à comparer au trafic actuel global excédant 100 poids lourds par jour en moyenne avec des pointes à 220 poids lourds sur le seul dépôt ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en dehors de toute zone NATURA 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute réserve naturelle (nationale ou régionale) ou parc naturel (national ou régional) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors de toute zone humide.

**Considérant** que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de modification de l'établissement exploité par la Société Dépôts de Pétrole Côtiers sur la commune de Mondeville (14120) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 20 MAI 2025

Pour le préfet du Calvados et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados  
1 rue Daniel HUET  
14000 CAEN

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).